



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Nastasia ALDEBERT  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 56 72 19  
Mél : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

**07 AVR. 2022**

Monsieur le Maire  
de la commune de Beton- Bazoches  
2 rue de l'Hôtel-de-Ville  
77320 Beton-Bazoches

Réf. : 77-2021-00217  
MISE : F656 2021/175

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Reconstruction de la station d'épuration communale sur la commune de BÉTON-BAZOUCHES  
**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Reconstruction de la station d'épuration communale sur la commune de BÉTON-BAZOUCHES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 Décembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier devront également être affichés pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental des territoires  
de Seine-et-Marne

  
Vincent JECHOUX

Vincent JECHOUX

NOV 19VA 70



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Nastasia ALDEBERT  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 56 72 19  
Mél : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

**Direction départementale  
des territoires**

Vaux-le-Pénil, le

**07 AVR. 2022**

Commission Locale de l'Eau du SAGE des  
Deux Morins  
6 rue Ernest Delbet  
77320 FERTE-GAUCHER

**Réf. : 77-2021-00217**

**MISE : F656 2021/175**

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Reconstruction de la station d'épuration communale sur la commune de BETON-BAZOCHES**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par COMMUNE BETON BAZOCHES en date du 15 Décembre 2021 concernant l'opération suivante : Reconstruction de la station d'épuration communale, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental des territoires

  
Vincent JECHOUX

Vincent JECHOUX

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE  
SUR LA COMMUNE DE BETON-BAZOUCHES

DOSSIER N° 77-2021-00217  
MISE F656 2021/175

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe)

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-007 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Décembre 2021, présenté par COMMUNE BETON BAZOCHES, enregistré sous le n° 77-2021-00217 et relatif à : Reconstruction de la station d'épuration communale ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE BETON BAZOCHES**

**77320 BETON BAZOCHES**

concernant :

**Reconstruction de la station d'épuration communale**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BETON-BAZOCHES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 Février 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BETON-BAZOCHEs où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **29 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales**

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.11.0)



**Fiche descriptive du IOTA**  
**ayant fait l'objet du récépissé de déclaration**  
**référéncé F 656 N° MISE 2021/175 en date du 29/12/2021**

<b>TYPE DE IOTA :</b>	Déclaration du rejet du système d'assainissement des eaux usées de la commune de BETON-BAZOCHES																						
<b>Rubriques de la nomenclature :</b>	Rubrique	Libellé	Justification																				
	2.1.1.0	Rejet de STEU	capacité : 1 030 EH 61,8 kg/j DBO <sub>5</sub>																				
<b>Milieu récepteur :</b>	L'Aubetin																						
<b>Maître d'ouvrage</b>	Commune de BETON-BAZOCHES																						
<b>Descriptif du IOTA</b>	<p>Filière retenue : disques biologiques (DB) couplés à des lits de clarification et de séchage plantés de roseaux (LCSPR), avec déphosphatation physico-chimique.  bassin d'orage : 210 m<sup>3</sup></p> <p>Détail des charges entrantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Charge moyenne journalière (en kg/j)</th> <th>Charge par temps de pluie (en kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td> <td>154,5</td> <td>170,39</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td> <td>61,8</td> <td>63,76</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>92,7</td> <td>109,08</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>15,45</td> <td>15,77</td> </tr> <tr> <td>Pt</td> <td>1,75</td> <td>1,82</td> </tr> </tbody> </table> <p>Volume journalier (tps sec) : 210,5 m<sup>3</sup>/j  Débit de référence 455 m<sup>3</sup>/j  Débit de pointe horaire temps sec : 24,22 m<sup>3</sup>/j</p>			Paramètre	Charge moyenne journalière (en kg/j)	Charge par temps de pluie (en kg/j)	DCO	154,5	170,39	DBO <sub>5</sub>	61,8	63,76	MES	92,7	109,08	NTK	15,45	15,77	Pt	1,75	1,82		
Paramètre	Charge moyenne journalière (en kg/j)	Charge par temps de pluie (en kg/j)																					
DCO	154,5	170,39																					
DBO <sub>5</sub>	61,8	63,76																					
MES	92,7	109,08																					
NTK	15,45	15,77																					
Pt	1,75	1,82																					
<b>Qualité des rejets :</b>	Niveaux de performances épuratoires minimales de la STEU : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration</th> <th></th> <th>Rendement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td> <td>≤ 90 mg/l</td> <td rowspan="5" style="text-align: center; vertical-align: middle;">ou</td> <td>≥ 85 %</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td> <td>≤ 25 mg/l</td> <td>≥ 90 %</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>≤ 35 mg/l</td> <td>≥ 90 %</td> </tr> <tr> <td>P</td> <td>≤ 2 mg/l</td> <td>≥ 60 %</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>≤ 10 mg/l</td> <td>≥ 70 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces niveaux de performance sont garantis jusqu'à l'atteinte du débit de référence en entrée de station.</p>			Paramètre	Concentration		Rendement	DCO	≤ 90 mg/l	ou	≥ 85 %	DBO <sub>5</sub>	≤ 25 mg/l	≥ 90 %	MES	≤ 35 mg/l	≥ 90 %	P	≤ 2 mg/l	≥ 60 %	NTK	≤ 10 mg/l	≥ 70 %
Paramètre	Concentration		Rendement																				
DCO	≤ 90 mg/l	ou	≥ 85 %																				
DBO <sub>5</sub>	≤ 25 mg/l		≥ 90 %																				
MES	≤ 35 mg/l		≥ 90 %																				
P	≤ 2 mg/l		≥ 60 %																				
NTK	≤ 10 mg/l		≥ 70 %																				

<b><u>Filière Boues</u></b>	La destination des boues projetée : centre de compostage.
<b><u>Autosurveillance</u></b>	<p>Le nombre de contrôle réglementaire est fixé par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 : 2 B24H/an – estimation journalière des Q sur le A2 – Mesure Qe ou Qs – cahier de vie – BSA tous les ans – AS au format SANDRE</p> <p>Cette fréquence doit être adaptée aux évolutions apportées par les prochains textes réglementaires.</p>
<b><u>Échéancier autosurveillance</u></b>	<p>Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M devront être transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois M+1.</p> <p>Le bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (réseau et STEP) de l'année A seront transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois de mars de l'année A+1.</p>
<b><u>Entretien et Surveillance</u></b>	<p>Réseau + STEP en régie</p> <p>Transfert de compétence à la CC du Provinois au 1<sup>er</sup> janvier 2026.</p>
<b><u>Planification</u></b>	<p>Projet compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur</p> <p>Projet compatible au PAGD et conforme avec le règlement du SAGE des deux Morin</p>
<p><b><u>NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le porter à connaissance.</u></b></p>	